

À qui la Charte ? À nous la Charte !

Lucie Lamarche

Number 778, May–June 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/77931ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lamarche, L. (2015). À qui la Charte ? À nous la Charte ! *Relations*, (778), 32–33.

À qui la Charte? À nous la Charte!

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec traverse bien l'épreuve du temps. Son 40^e anniversaire offre toutefois l'occasion d'insister à nouveau sur l'urgence de consolider et de rendre pleinement effectif son chapitre sur les droits économiques et sociaux.

LUCIE LAMARCHE

L'auteure est professeure titulaire au Département des sciences juridiques de l'UQAM

Quel événement ce fut lorsque, le 27 juin 1975, le législateur québécois adopta la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, un document dont la nature serait éventuellement décrite par la Cour suprême comme étant quasi constitutionnelle. Fruit du long travail d'un groupe d'experts et de militants des droits humains, cette charte a fait l'orgueil des Québécois et des Québécoises, et pour cause. Non seulement exprimait-elle l'entrée du Québec dans la modernité juridique, mais aussi, la volonté de celui-ci de se conformer aux prescriptions du droit international. En effet, la Charte décrivait l'interdiction de la discrimination ainsi que le caractère fondamental des droits et des libertés de la personne, auxquels il ne pourrait être porté atteinte que dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général, précisera-t-on en 1982. En cela, la Charte se distinguait des codes des droits de la personne adoptés par les autres provinces au Canada.

UN PARCOURS REMARQUABLE

L'évolution du texte de la Charte ainsi que son interprétation sont le résultat non seulement des décisions des tribunaux, mais aussi des luttes menées par la société civile: l'ajout de motifs interdits de discrimination comme la grossesse ou l'orientation sexuelle, ou encore l'interdiction du harcèlement en lien avec un motif déjà interdit de discrimination, constituent de bons exemples. De même, l'interdiction de la discrimination par le profilage – racial, social, voire politique – résulte du travail plus récent réalisé conjointement par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) avec la société civile. Enfin, la Charte démontre une remarquable capacité de prise en compte de problèmes complexes tels la multivulnérabilité des populations migrantes ou itinérantes, l'exploitation des personnes âgées, ou encore la situation des travailleurs précaires.

Bref, la Charte et son institution amirale – la CDPDJ – ont traversé avec succès l'épreuve du temps. Ce n'est pas peu dire considérant le sort qu'on réserve à de telles institutions dans certaines provinces canadiennes¹. De plus, la

création du Tribunal des droits de la personne du Québec, en 1989, a permis l'éclosion d'une jurisprudence spécialisée en matière de droits de la personne, laquelle a une valeur à la fois interprétative et pédagogique incontestable.

Cela dit, toutes les luttes menées au nom des droits de la personne ne furent pas d'éclatants succès. Le chapitre de la Charte dédié aux programmes d'accès à l'égalité, adopté en 1982, est négligé et devrait être davantage utilisé. C'est un enjeu crucial pour les personnes en situation de handicap notamment, qui pestent chaque jour de leur vie par manque d'accès aux services ordinairement offerts au public.

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX: LA DÉCEPTION

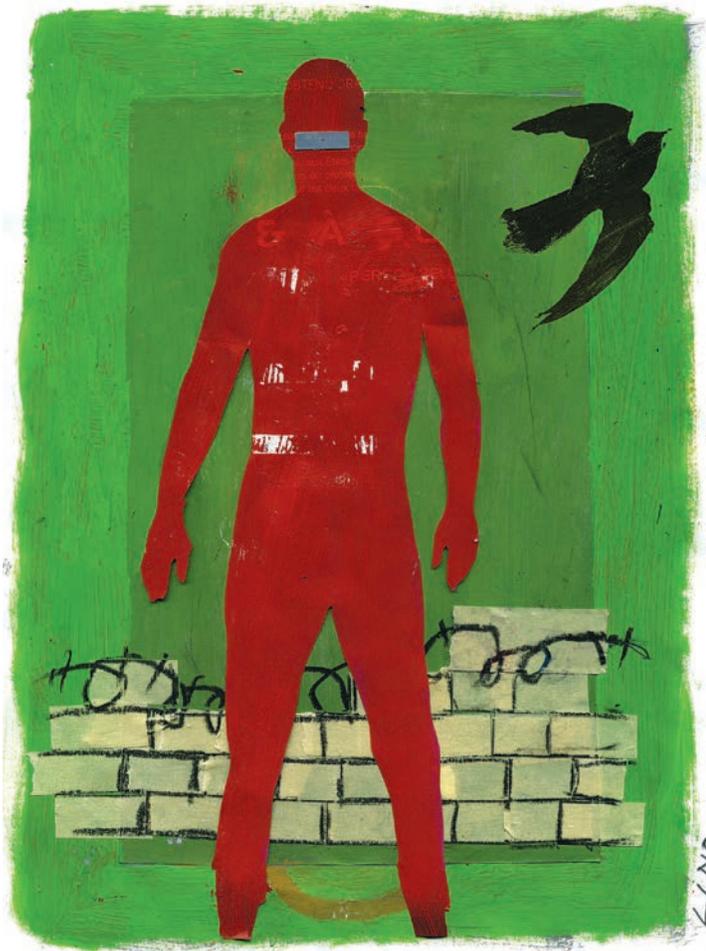
La principale déception à propos de la Charte est incontestablement liée au sort réservé aux droits économiques et sociaux garantis au chapitre IV de celle-ci. Non seulement l'énumération des droits énoncés dans ce chapitre est-elle incomplète (où sont le droit à la santé ou au logement, par exemple?), mais en plus, tous les droits qu'il garantit sont

La Charte des droits et libertés du Québec a ceci de fondamental qu'elle représente un outil d'inclusion – et non d'exclusion – sociale. Elle protège les plus vulnérables de notre société bien avant d'être un rempart de protection de la culture québécoise.

soumis aux limites des lois ordinaires. Et malgré des rappels soutenus, les recommandations à cet égard faites en 2003 par la CDPDJ, en lien avec son bilan des 25 ans de la Charte, sont restées lettre morte. Pourtant, ce champ du droit international évolue rapidement, de même que l'interprétation qui est faite de diverses constitutions à travers le monde reconnaissant *l'égle importance* des droits économiques et sociaux par rapport aux droits civils et politiques et à la norme d'égalité. Pour autant qu'on sache, aucun État n'a encore fait faillite pour avoir garanti les droits économiques et sociaux de sa population!

Dans la même veine, l'ajout en 2006 de l'article 46.1, qui garantit à toute personne le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité – bien que dans les limites prévues par la loi – est à souligner. Toutefois, les récents développements au Québec dans le domaine minier et énergétique – les gaz de schiste notamment –, qui posent des risques aux réserves d'eau douce et potable, nous incitent à douter de la valeur contraignante de cette disposition pourtant riche d'un potentiel dont on a fort peu tiré parti.

En résumé, le chapitre IV de la Charte constitue une étrange macédoine où se côtoient des droits de nature dif-



À la suite d'un débat houleux, le Code criminel a été jugé comme étant l'instrument approprié pour disposer des crimes d'expression haineuse.

UN OUTIL D'INCLUSION

Quel malaise ces mouvements croisés révèlent-ils au moment où l'on célèbre les 40 ans de la Charte? Le choix des diagnostics invite à la retenue, mais on ne peut s'empêcher de souligner certains faits historiques. Ainsi, quel « nous » est à la source de la Charte? Comment se déclinait-il en 1975? Il aura fallu 40 années pour réaliser que ce « nous », qui aurait quelque chose du fier et souverain village gaulois, résiste mal au mouvement global et croissant des migrations et de l'immigration. Or, la Charte ne se destine pas à l'identification du « bon » immigrant. Ce n'est ni sa mission, ni sa fonction. Il est judicieux de le rappeler alors que le gouvernement québécois est à réviser sa politique d'immigration.

Voilà qui nous ramène au chapitre IV sur les droits économiques et sociaux, le réel maillon faible de la Charte. Car il est infiniment plus simple de discipliner l'autre pour qu'il s'adapte à notre culture que de s'attaquer aux inégalités et partager la richesse. C'est en effet le fondement

Lino, *Au pied du mur*, 2009, acrylique et collage sur papier

férente, tels le droit des minorités ethniques, celui des parents de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants ou encore le droit de tous à l'information. De plus, alors qu'il serait urgent qu'on se mette au travail à cet égard, des enjeux contemporains concurrents volent la vedette et certains s'imaginent alors que la Charte pourrait résoudre tous les problèmes du vivre-ensemble. Notons ici en exemple la célèbre crise dite des accommodements raisonnables; l'opposition alléguée entre la norme d'égalité hommes-femmes, d'un côté, et les croyances religieuses et les habitudes culturelles, de l'autre; le débat sur la laïcité et, plus récemment, l'enjeu de la « radicalisation » et de l'intégrisme, qui fait l'objet de tant de nuances sémantiques que l'on ne sait plus au juste quel est l'objectif recherché par les dénonciations le concernant sinon de viser l'autre, l'étranger. Cherchant sa place dans ces débats, la CDPDJ fait à la fois preuve de courage et d'opportunisme: de courage lorsqu'elle dénonce les dérives du débat portant sur la laïcité; d'opportunisme lorsque, dans la tourmente, elle offre la Charte en rempart contre la propagande haineuse, sachant très bien que la gestion de cette question s'est avérée si douloureuse et complexe pour la Commission canadienne des droits de la personne qu'elle a mené à l'abrogation d'une disposition en ce sens. Il s'agit de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, abrogé en 2012, qui prohibait les télécommunications et les communications par Internet lorsqu'elles étaient jugées haineuses ou fondées sur des stéréotypes de nature raciste.

premier de ces droits: la dignité de tous ceux et celles qui, pour une raison ou pour une autre, foulent le sol québécois.

Ainsi, il n'est pas vain de souligner que la Charte des droits et libertés du Québec a ceci de fondamental qu'elle représente un outil d'inclusion – et non d'exclusion – sociale. En ce sens, elle protège les plus vulnérables de notre société bien avant d'être un rempart de protection de la culture québécoise dominante, cette domination soit-elle de nature culturelle ou économique. C'est ce qu'il faut célébrer en constatant le passage du temps.

La Charte est en équilibre. Et, malgré l'évocation facile des conflits de droits qu'elle recèlerait, de tels conflits sont rarissimes et des outils juridiques existent pour en disposer. Certes, une analyse fine du texte révélerait le besoin d'une certaine rénovation juridique, mais le travail concernant le chapitre IV sur les droits économiques et sociaux est de loin prioritaire. Sans lui, la Charte s'expose à des récupérations qui l'avilissent. Car elle n'est ni le Code criminel, ni la politique d'immigration et encore moins la police des frontières.

À qui la Charte? À tout le monde. Vraiment à tout le monde. C'est cette universalité qu'il faut célébrer à l'occasion de ce 40^e anniversaire. ●

1. Lire à ce sujet Lucie Lamarche, Shelagh Day, Ken Norman (dir.), *14 Good Reasons for Human Rights Institutions in Canada*, Toronto, Irwin Law, 2014.